

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Entre les adhérents aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'applications, ayant pour dénomination : La Société d'histoire, « MEMOIRE VIVANTE DU PLATEAU d'AVRON »

ARTICLE 2 - OBJET

Celle-ci a pour but de mettre en valeur le patrimoine historique et d'étudier les questions ou sujets se rapportant à l'histoire du PLATEAU D'AVRON (Communes de Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne, Villemomble, Gagny), de ses coteaux et de ses environs, à l'activité de la population avronnaise dans tous les domaines. Elle aura un rôle d'expert et procédera à toutes démarches visant à la protection des sites, bâtiments, monuments ou autres, ayant une valeur historique et patrimoniale.

Elle pourra procéder ou faire procéder avec les autorisations nécessaires, à des fouilles ayant rapport avec les sujets historiques traités.

Elle aura également une action pédagogique auprès des scolaires.

C'est grâce à la participation des sociétaires, à leurs recherches, aux échanges d'idées, à la diffusion et au partage des éléments trouvés, que fonctionnera cette association.

ARTICLE 3 – MOYENS

L'association créera et organisera des réunions, des sorties, des conférences à thème, des expositions, accueillera des étudiants, des chercheurs, des historiens. Elle accueillera d'autres sociétés d'histoire et pourra travailler avec leurs membres.

Elle constituera une banque de données orales par enregistrements de témoignages sur la vie d'Avron, de ses habitants et de son histoire.

Elle réunira tous les documents, pièces d'archives, lettres, livres, objets divers, etc, se rapportant à Avron, à ses habitants, à son environnement, à son passé et à son présent. Elle constituera une bibliothèque, une vidéothèque, et, à cet effet, mettra à disposition un local associatif pour accueillir le public.

Elle pourra faire éditer toute brochure ou livre concernant ses recherches.

ARTICLE 4

Le siège de l'Association se trouve à Neuilly-Plaisance, 28, avenue de l'Est, département de la Seine Saint-Denis. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de son Conseil d'Administration. Celui-ci définira le lieu d'installation d'éventuelles collections, pièces d'archives ou objets réunis par la Société d'Histoire.

ARTICLE 5

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose :

- des membres actifs, (participation régulière aux activités et contribution active à la réalisation des objectifs)
- des membres bienfaiteurs. (Mécénat)
- des membres de droit. (deux membres fondateurs siégeront de droit au Conseil d'Administration si ceux-ci ne sont pas élus),
- des membres d'honneur qui, par des services signalés, auront contribué à la prospérité de la société.

Les membres actifs, de droit et bienfaiteurs se devront de régler leurs cotisations.

Les membres d'honneur seront dispensés de cotisations.

ARTICLE 7 – RESSOURCES DE LA SOCIETE

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les ressources sont constituées par des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques ou privées qu'elle pourra obtenir ainsi que toute autre ressource non interdite par les lois et règlements.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADHESION

Peuvent adhérer à l'association toutes les personnes qui acceptent les statuts de la présente société en s'engageant à s'y conformer entièrement. L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

La candidature d'un nouveau membre devra être parrainée par un sociétaire. Elle ne sera effective qu'après prise de connaissance des statuts, du règlement intérieur si celui-ci existe. Ceux-ci seront remis au candidat avant la signature du bulletin d'adhésion. Chaque nouvel adhérent recevra une carte de membre.

Les mineurs, admis à partir de quinze ans révolus, doivent fournir une autorisation parentale écrite.

Tout adhérent en puissance qui désire se rendre compte du caractère des réunions, des sorties, recherches, fouilles et autres travaux de l'association sera convié à prendre part à une de ces activités en qualité d'invité. Au-delà, l'adhésion est indispensable.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- Par décès
 - En cas de décès d'un adhérent, l'adhésion n'est ni cessible, ni héréditaire
- Par démission
 - Tout adhérent peut se retirer de l'association à tout moment après paiement des cotisations échues et de l'année courante. La démission d'un adhérent est valable dès l'instant où elle est donnée par écrit au président de l'association.

- Par exclusion
 - Prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation
 - Prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après deux mises en demeure, sauf dans le cas où il aura été accordé un sursis.

Avant la prise de décision concernant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé sera invité au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration afin de fournir des explications. Il pourra faire appel devant l'Assemblée Générale.

Tout membre qui par son comportement, sa mauvaise foi ou le non-respect des statuts, peut faire l'objet de la sanction extrême. Il en est de même pour fautes graves ou malhonnêteté envers l'association ou ses membres.

ARTICLE 10

Les membres de la Société d'Histoire du Plateau d'Avron s'interdisent toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel au sein de l'association, dans la mesure où il n'y pas de rapport avec le sujet historique traité.

L'association est attachée, hors de toute allégeance idéologique, au maintien des traditions associatives d'amitié et d'échanges mutuels entre les membres de tous âges, de tous horizons sociaux et de toutes qualifications ou compétences.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de trois membres et au maximum de douze élus par scrutin secret en Assemblée Générale et rééligibles à l'issue de leur mandat. Le Conseil d'Administration comporte deux personnes fondatrices de l'association, élues ou non élues. Ces deux membres ont voix délibératives.

2 - Ils sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

3 - Le Conseil d'Administration choisit par scrutin secret un bureau comprenant un ou une Président/e, un ou une Vice-Présidente, un ou une Trésorier/ère, un ou une Trésorier/e adjoint un/ou une Secrétaire, un ou une Secrétaire adjoint/e. On pourra éventuellement y adjoindre un titulaire supplémentaire. Les autres membres de ce Conseil prennent le titre de Conseillers.

Le Conseil se réunira dans les quinze jours suivant la tenue de l'Assemblée Générale pour élire en son sein le bureau.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration et du fonctionnement de l'association.

ARTICLE 12 -CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE MEMBRE DU C.A.

Tous les membres de l'Association peuvent être candidats à condition d'être âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, d'être membres depuis plus de huit mois et d'être à jour de leurs cotisations. Ils

devront faire parvenir leur candidature au secrétariat au moins huit jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Si le Conseil d'Administration n'est plus complet par suite de démission, décès, exclusion d'un ou plus de ses membres, il se complètera provisoirement par voie de cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, la dite assemblée procédant alors au remplacement définitif des membres manquants. Il est entendu que les mandats des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où doit normalement expirer ceux des membres remplacés.

L'élection se fera à bulletin secret.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et propose les éventuels titres de membres d'honneur à l'Assemblée Générale. C'est lui également qui prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou chèques postaux, ou auprès de tous autres établissements de crédit.

Il effectue tous les emplois de fonds et il sollicite toutes subventions.

Pour les demandes d'emprunts, les engagements de dépenses exceptionnelles, les transactions immobilières (achats, investissements, aliénations, locations) nécessaires au fonctionnement de l'association, l'accord de l'Assemblée Générale est nécessaire.

Le Conseil d'Administration peut instituer les emplois nécessaires à la bonne marche de la Société d'Histoire. Il établira les contrats de travail et fixera les rémunérations des salariés de l'Association

ARTICLE 14 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunira deux fois minimum par an sur convocation de son Président ou sur demande de trois de ses membres et à chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Une convocation écrite comportant l'ordre du jour doit être adressée à chacun des membres du Conseil, au moins huit jours à l'avance, par le Président ou le Secrétaire du Conseil.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour valider les délibérations.

La présence du tiers est suffisante lors de la deuxième convocation (consécutive à une réunion au cours de laquelle le quorum n'aurait pas été atteint).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes seront émis à bulletin secret.

Toutes les délibérations et décisions prises par le C.A. feront l'objet de procès verbaux qui seront retranscrits dans le registre des procès verbaux et signés par le Président et le Secrétaire. Copie en sera délivrée à tous les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DEMISSION OU EXCLUSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de la Société ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale. Si le Conseil d'Administration démissionne dans sa globalité, le dernier acte de l'équipe sortante sera de provoquer dans un délai rapproché la tenue d'une Assemblée Générale des membres, pour l'élection d'un nouveau Conseil. Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 16 - RETRIBUTIONS

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – ELECTIONS, ROLES ET POUVOIRS.

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est élu par les membres du CA. Il préside les Assemblées Générales et les séances du Conseil d'Administration.

Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Pour des opérations très importantes, par exemple, engagement de dépense importante, transaction immobilière, réalisation d'un emprunt, aliénation, investissement, il lui faudra l'autorisation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il est responsable des formalités de déclaration et de publicité prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Il s'assure de l'exécution des formalités de déclaration et de publicité prescrites par les dits articles et les démarches ordonnées par les assemblées et le Conseil d'Administration.

Pour tout achat de matériau historique (livres, objets, etc), le Président donnera son accord après avis du Bureau.

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé des convocations.

Il assure le fonctionnement administratif de l'Association (tenue des différents registres et rédaction des procès verbaux)

Il tient le registre spécial prévu par l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Le Secrétaire s'assure constamment que les structures administratives fonctionnent normalement, que les assurances sont en règle, les convocations adressées en temps opportun, les engagements transmis, les délais respectés, les demandes de subventions déposées, les déplacements organisés, encadrés.

Les archives sont sous sa responsabilité.

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Le Trésorier établit sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle

Il prépare le budget de l'association, encaisse et comptabilise les cotisations, prévoit et règle les dépenses, établit les demandes de subventions, recherche les ressources supplémentaires et en tous cas, maintient la société dans l'enveloppe de ses ressources prévisibles.

La comptabilité de l'association sera faite par informatique avec le logiciel le plus adapté.

Il pourra se faire assister après décision du Conseil d'Administration, d'un comptable ou expert comptable extérieur à la société.

Il rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation de sa gestion.

Il est dépositaire au siège de l'association des pièces et livres comptables. Il est gardien au siège de la Société des archives administratives de celles-ci.

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU VICE PRESIDENT

Le Vice président a pour charge de seconder et représenter le Président dans tous les actes de la vie de l'Association, notamment en cas d'empêchement de celui-ci. En cas de départ définitif du Président en cours d'année, il prend automatiquement sa place et sera rééligible à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion

Chaque membre à jour du paiement de sa cotisation, peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à trois.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Conseil d'Administration au moins une fois par an

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à entendre les rapports d'activité et les comptes financiers de son Conseil d'Administration pour l'exercice écoulé, afin de lui donner quitus pour sa gestion.

C'est elle aussi qui élit les administrateurs ou renouvelle leur mandat et qui nomme les vérificateurs aux comptes.

Elle statuera sur les projets proposés par le Conseil d'Administration concernant toutes transactions immobilières, emprunts, engagement de dépenses importantes, investissement, aliénation de bien.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Le vote par bulletin secret est obligatoire pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle délibérera sur la proposition du Conseil d'Administration de nommer un ou plusieurs membres d'honneur.

C'est elle qui est compétente pour statuer, si appel a été fait, de la décision du Conseil d'Administration concernant les exclusions et les radiations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des Assemblées Générales et signées par le Président et le Secrétaire.

Date de l'Assemblée Générale

La fixation de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire est de la compétence du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut se réunir également sur la demande des sociétaires représentant au moins le quart des membres de la Société à jour de leurs cotisations. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Convocations aux Assemblées Générales

Les convocations doivent mentionner les points prévus à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettre individuelle adressée à chacun des membres de la Société au moins quinze jours avant la date fixée.

Dans le texte de la convocation figure le rapport financier du Trésorier accompagné du bilan et du compte de résultat.

Dans le cas d'un renouvellement du Conseil d'Administration, un appel à candidature sera annexé à la convocation.

Quorum

Un quart des membres de l'Association doit être présent ou représenté pour qu'une Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée au plus tôt. Elle, pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Droit de Vote

Pourront voter les adhérents remplissant les conditions suivantes :

- être âgés de 15 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale
- être à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée Générale

De plus, pour l'élection du Conseil d'Administration, le sociétaire devra avoir adhéré à l'Association depuis plus de six mois

Un bureau d'émargement permettra la vérification de l'identité des personnes présentes et la mise à jour de leur cotisation.

Les personnes non adhérentes à l'association n'auront pas le droit d'assister aux Assemblées Générales sauf si elles y sont invitées.

Les invités n'auront pas de voix délibérative mais pourront être consultés.

Les salariés de l'association pourront assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative ou délibérative s'ils sont Sociétaires.

Majorités requises

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les pouvoirs en blanc seront considérés comme nuls.

Un membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Le mandat verbal est nul.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de la Société d'Histoire et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations, selon les règles prévues aux articles 19, 23 et 24 des présents statuts.

Le choix de la date d'une Assemblée Générale Extraordinaire est de la compétence du Conseil d'Administration

Les convocations doivent mentionner les points prévus à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettre individuelle adressée à chacun des membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit rassembler au moins le quart plus un des membres de l'association, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais au moins avec quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le bulletin secret.

ARTICLE 20 – CREATION D'UN COMITE D'ETHIQUE

Un Comité d'Ethique sera éventuellement constitué (à la demande du Président ou du Conseil d'Administration) si l'association a besoin d'une réflexion sur les sujets suivants :

- Sauvegarde et protection des créations de la société, conformément au code de la propriété intellectuelle,
- Plagiat et récupération des travaux,
- Lecture et relecture des écrits,
- Dérive concernant les sujets abordés,
- Sauvegarde des idées créatrices,
- Etc.

Il sera composé d'un minimum de trois à six sociétaires dont un membre fondateur de droit.

Le Comité n'interviendra pas dans la gestion de l'association. Essentiellement basé sur le volontariat, ses membres ne seront pas élus en Assemblée Générale.

Il remettra ses avis ou rapports au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité en partie double sera tenue sur ordinateur et conformément au plan comptable général.

ARTICLE 22 -VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier pourront être vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Le cas échéant, ceux-ci seraient élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils seraient rééligibles.

Ils devraient présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes devraient être indépendants du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de la Société d'Histoire est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration.

Celle-ci doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 24 – DEVOLUTION DES BIENS.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de La Société ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

NEUILLY-PLAISANCE, LE 13 MARS 2014,

Alain BOYER

Denise BOYER

Président

Secrétaire